

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D/94/ 013 /PRG/SGG

PORTANT CESSIION DE L'ENTREPRISE
PROSECO SUR PROPOSITION CONJOIN-
TE DU MINISTERE DU PLAN ET DES
FINANCES ET DU MDNISTERE DU COM-
MERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOU-
RISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale,
- VU L'Ordonnance D/91/025 du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'Ordonnance 0/92/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992 ;
- VU La Loi L/93/037 du 20 Août 1993 fixant des règles relatives à la privatisation des Entreprises Publiques ;
- VU Le Décret D/92/133/PRG du 26 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0/91/025 du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'Ordonnance 0/92/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992.
- VU Le Décret D/93/208/PRG/SGG du 21 Octobre 1993 portant application de la Loi L/93/037/CTRN du 20 Août 1993;
- VU Le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement.

-"- (T) E C R E T E -"-

ARTICLE 1er.- L'Entreprise PROSECO liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de Droit Privé Guinéen, dénommée PROSECO S.A.

ARTICLE 2.- Les modalités Juridiques de cette cession feront l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat cédant représenté par le Ministère chargé du Plan et des Finances et la Société cessionnaire.

./.

ARTICLE 3.- Les Ministères du Plan et des Finances, du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, le 14 FEVRIER 1994

- LANGANA CONTE -